

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.457

Date de convocation : 5 Décembre 2023

Date d'affichage : 6 Décembre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le douze Décembre à 18 h 00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 38

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni au

Palais des Rencontres de Champagne sur Seine

OBJET : Finances – Référentiel budgétaire M57

Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

ÉTAIENT PRÉSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **DORMELLES** : M. LARGILLIERE - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT - **THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS COMMUNE DE :

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS représenté par M. ZAKEOSSIAN
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE représenté par Mme GRAU
M. JOCHMANS représenté par Mme SAVAL-BONET
Mme EYRIGNOUX représentée par Mme DUMAS-PRIMBAULT
M. BODIER représenté par M. ATLAN
Mme THALAMY représentée par M. SEPTIERS

ÉTAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. POUILLIER
SAINT MAMMES : M. MALBRUNOT
THOMERY : Mme PATTYN
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M BEUDAERT
VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le **18 DEC. 2023**

ID : 077-247700032-20231212-2023457-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le **18 DEC. 2023**
ID : 077-247700032-20231212-2023457-DE

Délibération n° 2023.457

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 portant sur les règles applicables aux amortissements des collectivités.

Vu la délibération 2023.392 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2023,

Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE pour l'ensemble de ces budgets, les dispositions suivantes pour les amortissements :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} Janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles conformément au tableau annexé ;

Article 2 : de fixer pour les immobilisations d'un montant inférieur à 800 € TTC, une durée d'amortissement d'1 an à compter du 1^{er} Janvier N + 1 ;

Article 3 : de fixer, à compter du 1^{er} Janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme seront amortis sur 10 ans ;
- Les frais d'études et d'insertion non suivies de réalisations seront amortis sur 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement seront amortis sur 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec ;
- Les brevets seront amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national : réseaux de communication à très haut débit et réseau FTTH seront amorties sur 30 ans ;
- Les subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études ou des installations générales dans le cadre des fonds de concours versés aux communes membres de la CCMSL seront amorties sur 15 ans ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 077-247700032-20231212-2023457-DE

Délibération n° 2023.457

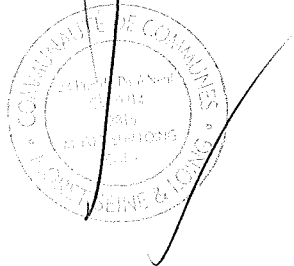
Article 4 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. Néanmoins à titre dérogatoire, certaines catégories de biens peuvent ne pas être soumises à l'amortissement au prorata temporis et rester sur l'amortissement linéaire annuel (année pleine) intervenant au 1^{er} Janvier N + 1. Cette disposition dérogatoire concerne les comptes amortissables suivants :

- Compte 202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme ;
- Compte 203X – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion ;
- Compte 2051 – Concessions et droits similaires ;
- Compte 204X – Subventions d'équipements versées ;
- Compte 2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes ;
- Compte 2135X – Installations générales, agencement, aménagement des constructions ;
- Compte 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques ;
- Compte 2182X – Matériel de transport ;
- Compte 2183X – Matériel informatique ;
- Compte 2184X – Matériel de bureau et mobilier ;
- Compte 2185 – Matériel de téléphonie ;
- Compte 2188 – Autres ;

Article 5 : de conserver la durée d'amortissement fixée par la collectivité antérieurement compétente pour les immobilisations reçues dans le cadre d'une mise à disposition ou d'une affectation d'un bien ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 Décembre 2023

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 077-247700032-20231212-2023457-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.